

# Affaire T-45/90 R

## Alicia Speybrouck contre Parlement européen

Ordonnance du président du Tribunal du 23 novembre 1990 ..... 706

### Sommaire de l'ordonnance

*Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Préjudice pécuniaire — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause (Traité CEE, art. 185 et 186; règlement de procédure, art. 83, § 2)*

Dans le cadre d'une demande en référé, un préjudice purement pécuniaire ne saurait, en principe, être regardé comme irréparable, ou même difficilement réparable, dès lors que, par hypothèse, il peut faire l'objet d'une compensation ultérieure.

de nature à entraîner, pour le requérant, un risque de dommages qui ne pourraient être réparés, même si les décisions en cause devaient être annulées dans le cadre de la procédure au principal.

Toutefois, il appartient au juge des référés d'apprécier les éléments permettant d'établir, dans les circonstances propres à chaque espèce, si l'exécution immédiate des décisions dont le sursis est demandé serait

Le juge des référés doit de même apprécier, en mettant en balance les intérêts respectifs des parties, si l'octroi de mesures provisoires s'avère nécessaire pour éviter au requérant un préjudice grave et irréparable.